

Direction des reruices départementaux de l'éducation nationale des Yvelines







CONVENTION DE PARTENARIAT Les pratiques de karaté en milieu scolaire

Vu

La convention cadre signée le 21 mai 2015, entre la Fédération Française de Karaté et des Disciplines Associées (FFKDA), le Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse (MENJ) et l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP) dans le but de favoriser la pratique du karaté à l'école.

Est établie entre les soussignés la convention suivante

La direction des services départementaux de l'Éducation nationale des Yvelines

Ci-après désignée « DSDEN 78 », représentée par Madame Roxane Lavergne, Inspectrice d'Académie Adjointe, Directrice Académique Adjointe des Services de l'Éducation Nationale des Yvelines

Le comité départemental de karaté des Yvelines,

Ci-après désigné « CDK78 », représenté par Monsieur Alain Galiana, Président

L'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré des Yvelines,

Ci-après désignée « USEP 78 », représentée par Madame Sabine BOLLE, Présidente du comité départemental

Union Nationale du Sport Scolaire des Yvelines

Ci-après désignée « UNSS 78 », représentée par Kildine ALBERT, Directrice du service départemental

PREAMBULE

L'école primaire et les établissements publics locaux d'enseignement sont les lieux où tous les élèves, sous la responsabilité de leurs enseignants et dans le cadre de leurs séances régulières d'E.P.S., peuvent construire des connaissances nouvelles, tant sur eux-mêmes que sur les activités physiques et sportives pratiquées. Audelà du développement des capacités motrices et des connaissances liées à la pratique d'activités physiques, sportives et artistiques diverses, l'enseignement de l'EPS contribue à l'éducation à la santé (en permettant aux élèves de mieux connaître leur corps) et à l'éducation à la sécurité (par des prises de risques contrôlées). Elle éduque à la responsabilité et à l'autonomie, en permettant aux élèves d'accéder à des valeurs morales et sociales, telles que le respect de règles, le respect de soi-même et d'autrui.

Le sport scolaire est complémentaire des enseignements d'EPS. Il contribue à promouvoir le respect de l'éthique ainsi que des valeurs éducatives et humanistes du sport. Il joue un rôle déterminant dans l'accès des jeunes à la pratique sportive volontaire, donne sens au « vivre ensemble », à l'apprentissage de la vie associative, la formation aux prises d'initiatives et aux responsabilités. Il participe pleinement à la santé et à la préservation de l'intégrité physique des élèves. C'est un atout privilégié pour l'égalité des chances et pour la formation citoyenne des jeunes en veillant à renforcer les principes de mixité et d'inclusion.

Les activités de karaté, en tant que pratique sportive, éducative et culturelle, participent pleinement à cette éducation.

La présente convention est l'occasion de préciser que les actions coordonnées des différents partenaires devront s'inscrire dans le cadre du projet pédagogique de la classe, du projet d'école ou d'établissement, dans le respect des orientations pédagogiques arrêtées par le Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse, en application des dispositions prévues par les textes permettant la participation des intervenants extérieurs.



Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Yvelines







La présente convention vise à établir et à favoriser les relations entre les écoles et les établissements scolaires, le comité départemental de karaté, le comité départemental USEP, afin d'aider les enseignants dans la mise en œuvre de modules d'apprentissage et l'organisation de rencontres sportives.

Il est convenu de ce qui suit :

Article 1:

La DSDEN 78, le CDK78, l'USEP 78 et l'UNSS 78 s'engagent, dans le respect de leurs spécificités et de leurs champs d'intervention, à établir une réelle coopération au service de l'éducation des élèves, par une concertation régulière et la mise en place d'actions coordonnées, dans les domaines de l'enseignement de l'E.P.S., de l'animation sportive, de la réflexion pédagogique et de la formation.

Article 2:

La convention a pour objet de développer la pratique du karaté en prenant appui sur la dernière participation aux jeux olympiques et paralympiques 2021 à Tokyo et la perspective de l'organisation en France des jeux olympiques et paralympiques 2024. Dans ce cadre, des cycles et journées promotionnelles pourront être proposées à tous les publics scolaires des Yvelines, de la maternelle au lycée, sur les thèmes de l'inclusion, de la mixité et de l'inter-degré. En référence à ces évènements, les signataires de cette convention s'engagent par ailleurs à promouvoir les valeurs républicaines, olympiques et paralympiques.

Article 3:

Pour favoriser la pratique de ces activités dans de bonnes conditions, La DSDEN 78, le CDK78, l'USEP 78 et l'UNSS 78 se mobilisent pour apporter des aides aux écoles et établissements, notamment dans la mise en œuvre de modules d'apprentissage et dans l'organisation de manifestations sportives. Ces rencontres sportives devront s'opérer dans un cadre associatif USEP et/ou UNSS dans un esprit équitable et collaboratif.

Les enseignants peuvent solliciter des aides pédagogiques auprès des conseillers pédagogiques de circonscription et des cadres qualifiés / éducateurs sportifs du CDK78. Des prêts de matériels et de documentations pédagogiques pourront également être sollicités auprès des partenaires, en respectant les procédures définies dans le cadre du projet départemental EPS piloté par la DSDEN 78.

Article 4:

Les partenariats mis en œuvre devront s'inscrire dans le cadre de projets pédagogiques visés par les Conseillers Pédagogiques Départementaux, projets qui seront menés par l'enseignant avec l'appui d'un bénévole formé par le CDK78. Dans le premier degré, la séquence d'apprentissage devra prévoir au moins une dizaine de séances. Les interventions des éducateurs bénévoles seront ponctuelles et limitées à 3 séances maximum par classe.

Les signataires s'engagent à respecter et à faire respecter les principes essentiels de l'institution scolaire, notamment ceux de la responsabilité exclusive de l'enseignant pour toute activité pendant le temps scolaire et de la réglementation afférente à l'intervention des personnels extérieurs à l'école (dans le respect des textes en vigueur).

Article 5:

La DSDEN 78, l'USEP 78 et l'UNSS 78 organiseront, dans la mesure du possible et selon des modalités à définir pour tenir compte des cahiers des charges, des actions de formation en faveur des enseignants impliqués dans des projets, afin de répondre à leurs besoins et de favoriser la mise en œuvre de modules d'apprentissage avec leurs élèves. Les cadres qualifiés désignés par le CDK78 pourront être associés à ces actions.



Direction des reruiors départementaus de l'éducation nationale des Yvelines







Article 6:

L'enseignant assure la mise en œuvre des activités par sa participation et sa présence effective. Il organise la séquence d'enseignement dans le cadre de la réglementation en vigueur qui précise les responsabilités des enseignants et des intervenants extérieurs.

Article 7:

La découverte de l'activité et l'expérience acquise dans le cadre scolaire pourront, éventuellement, conduire des élèves à participer aux activités diligentées par les clubs affiliés du CDK78.

Article 8:

Les signataires s'engagent à favoriser la diffusion de leurs actions et manifestations auprès des Inspecteurs de l'éducation nationale et des enseignants.

Article 9:

Les signataires s'engagent à favoriser les échanges locaux entre les écoles, les établissements scolaires et les clubs fédéraux afin d'assurer la promotion du projet « karaté scolaire ».

Article 10:

Le suivi des actions sera assuré par une commission départementale constituée paritairement de représentants de chacune des institutions signataires et placée sous la responsabilité de Mme l'Inspectrice d'Académie, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale des Yvelines (IA-DASEN 78). Celle-ci devra veiller à l'application de la convention et s'attachera à réguler ce partenariat. Cette instance se réunira 2 à 3 fois au cours de chaque année scolaire.

Article 11:

La présente convention est conclue pour la durée de quatre ans à partir de l'année scolaire 2022/2023. Elle est renouvelable par tacite reconduction à chaque rentrée scolaire. Elle peut être dénoncée par l'un des signataires avec un préavis de trois mois.

Fait en quatre exemplaires, à Montigny-le-Bretonneux, le 26 mai 2023

L'Inspectrice d'académie

adjointe,

Directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale des

Yvelines

La Présidente.

La Directrice,

Le Président,

Comité départemental USEP des Yvelines

Service départemental UNSS des Yvelines

Comité départemental de karaté des Yvelines

Roxane Lavergne

Sabine Bollé

Kildine Albert

Alain Galiana